

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 9 safar 1436 – 2 décembre 2014

157^{ème} année

N° 97

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 17 novembre 2014, relatif à la fixation des modalités de l'audit externe des comptes des institutions de micro finance..... 3159

Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines

Arrêté du chef du gouvernement du 17 novembre 2014, portant création d'un comité de pilotage du programme national de développement des réseaux de partenariat sectoriel et régional. 3162

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique des technologie de l'information et de la communication du 25 novembre 2014, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine vétérinaire..... 3164

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 21 novembre 2014, portant agrément de la convention collective sectorielle de la gestion des déchets solides et liquides..... 3165

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 25 novembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal émérite..... 3165

Ministère de la Santé

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 25 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 12 août 2009, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine 3167

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 25 novembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax 3168

Arrêté du ministre de la santé du 25 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 8 juin 1991, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique..... 3170

Arrêté du ministre de la santé du 25 novembre 2014, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique 3171

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 25 novembre 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques..... 3172

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 17 novembre 2014, relatif à la fixation des modalités de l'audit externe des comptes des institutions de micro finance.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011 - 6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014- 4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment son article 40,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 juin 2002, portant fixation des modalités de l'audit externe des comptes des associations autorisées à accorder des micro-crédits,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la micro finance.

Arrête :

Article premier - Les institutions de micro finance créées sous forme associative ainsi que leurs unions procèdent à un audit externe de leurs comptes selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Les institutions de micro finance créées sous forme de sociétés anonymes ainsi que les unions créées sous forme de groupement d'intérêt économique procèdent à un audit externe de leurs comptes conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales.

Art. 2 - Le commissaire aux comptes vérifie, sous sa responsabilité, la régularité et la sincérité des états financiers de l'institution de micro finance ou de l'union, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux dispositions du présent arrêté. Il vérifie le respect par l'institution concernée des dispositions prévues par le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et de son statut.

Le commissaire aux comptes doit informer, par un rapport, l'assemblée générale annuelle de l'institution de micro finance ou de l'union de toute violation des dispositions susvisées.

Art. 3 - Le commissaire aux comptes doit être choisi parmi des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie. Toutefois, les institutions de micro finance non membres d'union et dont le total brut du bilan est inférieur à un million de dinars (1 000 000 dinars) peuvent choisir un ou plusieurs commissaires aux comptes soit parmi les membres inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, soit parmi les membres inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie sur la liste des «techniciens en comptabilité».

Les fonctions de commissaire aux comptes peuvent être assurées par des personnes physiques ou par des sociétés de commissaires aux comptes conformément aux dispositions de la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable et de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, relative à l'organisation de la profession des comptables.

Art. 4 - L'assemblée générale de l'institution de micro finance ou de l'union doit nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une période de 3 ans renouvelable. Toutefois, le nombre de mandat successifs, compte tenu du renouvellement, ne peut excéder trois mandats.

Pour les institutions de micro finance membres d'une union, l'assemblée générale de l'union nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes en charge de la certification des comptes de l'union, des institutions de micro finance membres et de leurs comptes consolidés.

L'assemblée générale ne peut révoquer le ou les commissaires aux comptes avant l'expiration de la durée de leur mandat, à moins qu'il soit établi qu'ils ont commis une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5 - Toute désignation du ou des commissaires aux comptes doit être notifiée, selon le cas, à l'ordre des experts comptables de Tunisie ou à la compagnie des comptables de Tunisie, par l'institution de micro finance ou l'union et par le ou les commissaires aux comptes concernés, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter de la tenue de l'assemblée générale qui a procédé à cette nomination en ce qui concerne l'institution de micro finance ou l'union et à compter de la date d'acceptation de ses fonctions en ce qui concerne le ou les commissaires aux comptes.

Tout désignation ou renouvellement de mandat du ou des commissaires aux comptes doit faire l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens publiés en Tunisie dont l'un est en langue arabe dans le délai d'un mois à compter du jour de la désignation ou de renouvellement.

Art. 6 - A défaut de nomination du ou des commissaires aux comptes par l'assemblée générale de l'institution de micro finance ou de l'union, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés d'exercer leur fonction, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du juge des référés du siège de l'institution de micro finance ou de l'union à la requête de tout intéressé, à charge de convoquer les membres du comité directeur de l'institution de micro finance ou de l'union.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale ou par le juge des référés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la période restante du mandat.

Art. 7 - Ne peuvent pas être nommés commissaires aux comptes :

- les membres du comité directeur de l'institution de micro finance ou de l'union et leurs parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement,

- les personnes recevant, sous une forme quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes, un salaire ou une rémunération des membres du comité directeur ou de l'institution de micro finance ou de l'union,

- les conjoints des personnes susvisées.

Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, le commissaire aux comptes doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le comité directeur de l'institution de micro finance ou de l'union au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

Art. 8 - Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés membres du comité directeur de l'institution de micro finance ou de l'union qu'ils contrôlent pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Toute désignation de commissaire aux comptes faite en contravention aux dispositions du présent article et des articles 3 et 4 du présent arrêté est considérée comme nulle et non avenue.

Art. 9 - Le ou les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions pour juste motif par le juge des référés à la demande :

- du ministère public,

- du comité directeur de l'institution de micro finance ou de l'union,

- d'un tiers d'au moins des membres de l'institution de micro finance créée sous forme associative, ou d'un ou des membres de l'union détenant seul ou collectivement au moins un tiers des droits de vote.

Le commissaire aux comptes relevé de ses fonctions est remplacé soit par l'assemblée générale, soit par le juge des référés selon le cas.

Art. 10 - Le comité directeur de l'institution de micro finance ou de l'union s'engage sur la régularité et la sincérité des comptes qu'il présente à l'assemblée générale au nom de l'institution de micro finance ou de l'union.

Art. 11 - Les honoraires des commissaires aux comptes des institutions de micro finance ou de l'union sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur concernant la fixation des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises en Tunisie.

Les commissaires aux comptes ne peuvent pas percevoir de rémunérations autres que celles prévues par la loi, ni bénéficier d'avantages par une quelconque convention.

Art. 12 - Le ou les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs financières de l'institution de micro finance ou de l'union, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'institution de micro finance ou de l'union dans le rapport du comité directeur.

Les commissaires aux comptes opèrent un nombre de tests nécessaires, notamment sur le portefeuille de crédit pour disposer d'une assurance raisonnable quant à l'absence de fraude ou d'erreur significative en matière de créances fictives ou douteuses, y compris les aspects relatifs à leur provisionnement.

Les commissaires aux comptes s'assurent de l'efficacité du système de contrôle interne et notamment de la séparation des fonctions incompatibles entre elles au siège et dans les agences ou succursales, et s'assurent de la capacité de l'institution de micro finance à honorer ses engagements en relation avec la continuité de son activité.

Art. 13 - Les commissaires aux comptes vérifient, sous leur responsabilité, la régularité et la sincérité des états financiers conformément aux normes comptables relatives aux institutions de micro finance et de leurs unions.

Dans le cas d'une union, la vérification englobe les comptes individuels de l'union et de chacun de ses membres ainsi que les comptes consolidés de l'ensemble.

Art. 14 - Les commissaires aux comptes opèrent tous contrôles et toutes vérifications qu'ils jugent opportuns sans intervention dans la gestion de l'institution de micro finance ou de l'union.

Ils peuvent se faire communiquer toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leurs fonctions et notamment les contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux et les bordereaux bancaires.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de l'union ou de l'institution de micro finance qu'auprès de toute entité fonctionnant sous sa direction ou en relation constante avec elle.

Les commissaires aux comptes peuvent également, le cas échéant, par ordonnance du juge compétent, recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leurs missions auprès des tiers qui ont conclu des contrats avec l'institution de micro finance ou l'union ou pour leurs comptes.

Art. 15 - Pour l'accomplissement de leurs missions, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou se faire représenter par un ou plusieurs collaborateurs de leurs choix, titulaires d'une maîtrise en comptabilité, en gestion, en finance ou son équivalent qu'ils font connaître nommément à l'institution de micro finance ou à l'union. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires aux comptes.

Art. 16 - Le ou les commissaires aux comptes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exécuter leurs missions doivent en avertir l'institution de micro finance ou l'union et lui restituer, dans le mois qui suit la date de l'empêchement, les documents en leur possession accompagnés d'un rapport motivé, et également en aviser, dans les mêmes délais, le conseil de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou la compagnie des comptables de Tunisie selon le cas.

Tout refus de certification ou toute démission en cours de l'année entraîne la rédaction, par le ou les commissaires aux comptes, d'un rapport circonstancié expliquant les raisons de leur refus de certification ou de leur démission. Ce rapport est transmis sans délai à l'autorité de contrôle de la micro finance.

Art. 17 - Les commissaires aux comptes sont tenus de présenter leurs rapports dans le mois qui suit la communication qui leur est faite des états financiers de l'institution de micro finance ou de l'union. Si les membres du comité directeur ont jugé opportun de modifier les comptes annuels de l'institution de micro finance ou de l'union en tenant compte des observations des commissaires aux comptes, ces derniers devront rectifier leur rapport en fonction de ces observations, et en cas de pluralité de commissaires aux comptes et de divergence entre leurs avis, ils doivent rédiger un rapport commun qui indique l'opinion de chacun d'eux.

Les commissaires aux comptes doivent déclarer expressément dans leur rapport qu'ils ont effectué le contrôle conformément aux normes d'audit d'usage et qu'ils approuvent expressément ou sous réserves les comptes ou qu'ils les désapprouvent. Est considéré nul et de nul effet, le rapport du commissaire aux comptes qui ne contient pas un avis explicite ou dont les réserves sont présentées d'une manière ambiguë et incomplète.

Art. 18 - Sous réserves des dispositions de l'article 17 du présent arrêté, les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et les experts sont soumis au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les commissaires aux comptes doivent également signaler à l'assemblée générale et à l'autorité de contrôle de la micro finance les irrégularités et les inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission. En outre, ils sont tenus de révéler au procureur de la République et à l'autorité de contrôle de la micro finance les faits délictueux dont ils ont eu connaissance sans que leur responsabilité puisse être engagée pour révélation du secret professionnel.

Art. 19 - Nonobstant leurs obligations légales, les commissaires aux comptes sont tenus de communiquer à l'autorité de contrôle de la micro finance une copie de chaque rapport adressé aux assemblées générales des institutions de micro finance ou de l'union.

Art. 20 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 5 juin 2002, portant fixation des modalités de l'audit externe des comptes des associations autorisées à accorder des micro crédits.

Art. 21 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et ses dispositions entrent en vigueur à compter de l'exercice comptable 2014.

Tunis le 17 novembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 17 novembre 2014, portant création d'un comité de pilotage du programme national de développement des réseaux de partenariat sectoriel et régional.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Sur avis des ministères et organismes concernés.

Arrête :

Article premier - Il est créé pour une durée de six ans, auprès du ministère chargé de l'industrie, un comité de pilotage du programme national de développement des réseaux de partenariat sectoriel et régional. Ce comité est chargé notamment de :

- élaborer la politique nationale de développement des réseaux de partenariat sectoriel et régional,

- élaborer un programme d'action annuel de développement des réseaux de partenariat sectoriel et régional,

- proposer les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la politique nationale de développement des réseaux de partenariat sectoriel et régional,

- coordonner entre les différents intervenants concernés,

- suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique nationale de développement des réseaux de partenariat sectoriel et régional,

- élaborer des rapports annuels et périodiques de suivi du programme,

- d'une manière générale, l'accomplissement de toute mission entrant dans le cadre de ses attributions qui lui est confiée par le ministre chargé de l'industrie.

Art. 2 - Au sens du présent arrêté on entend par réseau de partenariat sectoriel et régional une concentration d'entreprises et d'institutions inter-reliées dans une même activité ou dans des activités complémentaires ou qui partage les mêmes canaux de marketing. Ce groupement renferme les entreprises de soutien et d'accompagnement tel que les centres techniques et les centres de recherches et de l'innovation dont la présence est considérée comme vitale pour la promotion de la compétitivité des entreprises membres des clusters.

Art. 3 - Le ministre chargé de l'industrie ou son représentant préside le comité de pilotage créé à l'article premier du présent arrêté qui se compose des membres suivants :

- un représentant de la Présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé du développement,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé de l'équipement,
- un représentant du ministère chargé du commerce,
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication,
- un représentant du ministère chargé du tourisme,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation,

- un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

- un représentant de l'union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- un représentant du syndicat des agriculteurs de Tunisie,

- un représentant de l'association des technopôles,

- un représentant de l'association des centres techniques sectoriels,

- un représentant de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers,

- un représentant de la confédération des entreprises citoyennes de Tunisie.

Le président du comité peut inviter toute personne dont la participation est jugée utile pour assister aux travaux du comité, et ce, à titre consultatif. Le président du comité peut aussi créer des groupes de travail spécialisés parmi les membres du comité pour soutenir ses travaux.

Art. 4 - Les membres du comité de pilotage sont désignés par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et organismes concernés. La durée du mandat des membres du comité de pilotage est fixée de trois ans, renouvelable.

Art. 5 - Le secrétariat du comité de pilotage du programme national de développement des réseaux de partenariat sectoriel et régional est assuré par la direction générale de l'infrastructure industrielle et technologique du ministère chargé de l'industrie qui sera chargé notamment :

- d'établir l'ordre du jour du comité et convoquer les membres,

- d'établir les procès-verbaux des réunions du comité qui doivent être signés par son président et l'un des membres du comité,

- de consigner les procès-verbaux du comité dans un registre spécial.

Art. 6 - Le comité de pilotage se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi et communiqué aux membres du comité dix jours au moins avant la tenue de la réunion accompagné des documents qui seront examinés lors de la réunion.

Lorsqu'un membre du comité s'est absenté, deux fois successives, de participer aux réunions auxquelles il a été invité, le ministre chargé de l'industrie peut demander de le remplacer et désigner un autre membre conformément aux procédures de désignation.

Art. 7 - Le comité ne peut délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera tenue au cours de la semaine qui suit pour délibérer sur les points inscrits sur le même ordre du jour, et ce, quel que soit le nombre des membres présents. Le comité émet son avis à la majorité des voix des membres présent en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8 - Le ministre chargé de l'industrie soumet au chef du gouvernement un rapport annuel sur l'activité du comité de pilotage.

Art. 9 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 17 novembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique des technologie de l'information et de la communication du 25 novembre 2014, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002 et notamment son article 5 (nouveau),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-2381 du 11 novembre 2003, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en médecine vétérinaire,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 21 avril 2004, relatif aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine vétérinaire,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 mai 2010, fixant le contenu et les modalités de la formation dans le cycle de résidanat, les examens dans chaque spécialité, ainsi que les conditions d'acquisition de la qualité d'anciens résidents en médecine vétérinaire.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale de médecine vétérinaire au titre de l'année 2014 un concours de résidanat en médecine vétérinaire le 6 janvier 2015 et jours suivants, pour le recrutement de 4 résidents pour les services hospitaliers et les départements de l'école nationale de médecine vétérinaire, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 21 avril 2004.

Art. 2 - Ce concours est ouvert pour les candidats titulaires du certificat de fin d'études en médecine vétérinaire délivré par l'école nationale de médecine vétérinaire ou du diplôme de docteur en médecine vétérinaire ou du diplôme national du docteur en médecine vétérinaire ou d'un diplôme admis en équivalence, dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

- biologie médicale vétérinaire : 1 poste,
- biophysique et biochimie vétérinaires : 1 poste,
- anatomie pathologique vétérinaire : 1 poste,

- physiologie-pharmacologie et thérapeutique vétérinaire : 1 poste.

Art. 4 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 5 décembre 2014.

Tunis, le 25 novembre 2014.

Le ministre de l'agriculture

Lassaad Lachaal

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 21 novembre 2014, portant agrément de la convention collective sectorielle de la gestion des déchets solides et liquides.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivant.

Arrête :

Article premier - La convention collective sectorielle de la gestion des déchets solides et liquides signée le 4 novembre 2014 dont le texte annexé au présent arrêté, est agréée ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de la présente convention collective sectorielle sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans son article premier.

Tunis, le 21 novembre 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

(1) La convention annexée au présent arrêté est publiée uniquement en langue arabe.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 25 novembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur agrégé principal émérite.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-2909 du 10 juillet 2013,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers visé à l'article 11 (quartet) du décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004 susvisé, pour la promotion au grade de professeur agrégé principal émérite, est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les professeurs agrégés principaux titulaires dans leur grade, relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication. Ledit arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription à distance,
- la date de dépôt des dossiers de candidature,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- l'évaluation des documents pédagogiques présentés par le candidat,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent s'inscrire sur le site électronique et adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, comprenant les pièces suivantes :

- un relevé des services visé et signé par le chef d'administration,
- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- une copie certifiée conforme du diplôme d'agrégation,
- des copies certifiées conformes des diplômes scientifiques obtenus après le diplôme de maîtrise ou de licence ou équivalents permettant au candidat le droit à la bonification,
- une copie du rapport de la dernière inspection pédagogique,
- une copie de la dernière note professionnelle pour les candidats n'exerçant pas l'enseignement,
- une copie, le cas échéant, des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques para-scolaires que le candidat a élaboré ou à l'élaboration desquels il a participé et qui sont visés par le ministère de

l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication pour les deux dernières années précédant l'année du concours.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique des technologies de l'information et de la communication, sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours, qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- la dernière note pédagogique du candidat (coefficient 1), à défaut d'une note pédagogique du candidat, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note professionnelle (coefficient 1) et dix (10) (coefficient 2) comme note pédagogique,

- l'ancienneté au grade auquel appartient le candidat, un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- l'ancienneté générale du candidat, un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- la bonification de l'ancienneté à l'enseignement d'un (1) seul point pour une période de douze (12) années d'enseignement et d'un (1) point supplémentaire pour chaque quatre (4) années d'enseignement après les douze (12) premières années, et ce, pour les enseignants aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et les enseignants détachés auprès de l'agence tunisienne de coopération technique,

- la bonification d'une note de quinze (15) points au maximum pour les candidats ayant obtenu les diplômes suivants ou équivalents, et ce, comme suit :

- * le diplôme de doctorat : quinze (15) points,

- * le diplôme des recherches approfondies (D.R.A) : cinq (5) points,

- * le diplôme des études approfondies (D.E.A) ou le mastère ou le mastère de recherche ou le mastère professionnel : trois (3) points,

- * le certificat d'aptitude à la recherche (C.A.R) : deux (2) points.

Les mêmes diplômes scientifiques obtenus après la maîtrise ou la licence ou équivalents ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion, et ce, jusqu'à ce que le candidat obtienne un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour la bonification précédente.

- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études et recherches à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques parascolaires visés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication pour les deux dernières années précédant l'année du concours,

- la bonification de quatre (4) points au maximum pour les professeurs agrégés principaux chargés, depuis cinq (5) ans au moins, d'un emploi fonctionnel relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et ce, comme suit :

* directeur général ou directeur ou secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou secrétaire général d'université : quatre (4) points,

* sous-directeur ou secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou secrétaire principal d'université : trois (3) points,

* directeur de département ou chef de service ou secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou secrétaire d'université : deux (2) points.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Dans le cas où deux ou plusieurs candidats obtiennent le même total des points, la priorité est accordée à ceux qui exercent l'enseignement. Dans le cas où deux ou plusieurs enseignants exerçants obtiennent le même total des points, la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours arrête la liste des candidats susceptibles d'être admis et la soumet pour approbation au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne pour la promotion au grade de professeur agrégé principal émérite est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours sur la fraude ou la tentative de fraude et après audition du candidat.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 25 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 12 août 2009, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 2, 8 et 19 de l'arrêté susvisé du 12 août 2009 et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) - Le concours visé à l'article premier du présent arrêté est ouvert pour les facultés de médecine, dans la limite des postes à pourvoir aux assistants hospitalo-universitaires en médecine ayant quatre ans d'ancienneté au moins dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Les assistants hospitalo-universitaires en médecine doivent concourir dans la spécialité pour laquelle ils ont été nommés ou dans une spécialité apparentée dûment reconnue par une commission désignée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de la santé.

Article 8 (nouveau) - Lors de son inscription, chaque candidat doit nécessairement spécifier la faculté de médecine et la spécialité au titre desquelles il entend concourir.

Le candidat s'engage, en cas de réussite, à consacrer son activité sous peine de perdre son poste, à la faculté de médecine choisie et au service hospitalo-universitaire dépendant de cette faculté dans lequel il sera affecté.

Article 19 (nouveau) - L'affectation des candidats admis aux postes ouverts au concours se fait selon leur choix et compte tenu de leur classement pour la faculté de médecine choisie. Le candidat admis dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification de la décision de son affectation pour rejoindre son poste. A l'expiration de ce délai et après 10 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée sans suite favorable, le candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation est considéré comme ayant refusé la nomination et la décision de son recrutement est annulée.

Dans ce cas, l'administration de tutelle peut procéder au remplacement des défailants par des candidats inscrits au titre de chaque faculté de médecine sur une liste d'attente dans l'ordre de mérite, et ce, dans un délai ne dépassant pas la date du dernier délai de dépôt des candidatures pour le prochain concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 25 novembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 25 novembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014- 413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant organisation du concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine, tel que modifié par l'arrêté du 25 novembre 2014,

Vu la convention du 28 mars 1998, relative à l'organisation du concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine au profit du gouvernement mauritanien, conclue entre la République Tunisienne et la République Islamique de Mauritanie,

Sur proposition des autorités mauritaniennes,

Sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis, le 2 décembre 2014 et jours suivants, pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine aux facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 12 août 2009, tel que modifié par l'arrêté du 25 novembre 2014.

Art. 2 - Lors de son inscription, chaque candidat doit nécessairement spécifier la faculté de médecine et la spécialité au titre desquelles il entend concourir.

Le candidat s'engage, en cas de réussite, à consacrer son activité, sous peine de perdre son poste, à la faculté de médecine choisie et au service hospitalo-universitaire dépendant de cette faculté dans lequel il sera affecté.

Art. 3 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Pédiatrie	2 Postes
Gynécologie obstétrique	2 Postes
Cardiologie	1 Poste
Neurologie	1 Poste
Chirurgie pédiatrique	1 Poste
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1 Poste

Médecine interne	1 Poste
Imagerie médicale	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Biologie médicale option hématologie	1 Poste
Anatomie et cytologie pathologique	1 Poste
Biologie médicale option biochimie	1 Poste
Biophysique et médecine nucléaire	1 Poste
Oto-rhino-laryngologie	1 Poste
Ophthalmologie	1 Poste
Pneumologie	1 Poste
Chirurgie urologique	1 Poste
Chirurgie générale	1 Poste
Néphrologie	1 Poste
Pharmacologie	1 Poste
Histo-embryologie	1 Poste
Gastro-entérologie	1 Poste
Carcinologie médicale	1 Poste
Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	1 Poste
Chirurgie cardio-vasculaire	1 Poste
Endocrinologie	1 Poste
Pédopsychiatrie	1 Poste
Psychiatrie	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
Anatomie	1 Poste
Rhumatologie	1 Poste
Réanimation médicale	1 Poste pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa

Art. 4 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sousse, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	1 Poste
Médecine préventive et communautaire	1 Poste
Gynécologie obstétrique	1 Poste
Imagerie médicale	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
Chirurgie urologique	1 Poste
Chirurgie cardio vasculaire	1 Poste
Anatomie	1 Poste
Radiothérapie carcinologique	1 Poste
Médecine interne	1 Poste
Histo-embryologie	1 Poste
Gastro-entérologie	1 Poste
Psychiatrie	1 Poste

Art. 5 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Anatomie	1 Poste
Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Médecine interne	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia,
Hématologie clinique	1 Poste
Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Chirurgie générale	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Anatomie et cytologie pathologique	1 Poste
Médecine préventive et communautaire	1 Poste
Gynécologie obstétrique	1 Poste
Neurologie	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
Médecine de travail	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia

Art. 6 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sfax, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Biologie médicale option biochimie	1 Poste
Biologie médicale option hématologie	1 Poste
Pédiatrie	1 Poste
Imagerie médicale	1 Poste
Rhumatologie	1 Poste
Psychiatrie	1 Poste
Gynécologie obstétrique	1 Poste
Pharmacologie	1 Poste

Art. 7 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires relevant du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes mentionnés ci-après :

Médecine préventive et communautaire	2 Postes
Anesthésie réanimation	3 Postes
Médecine d'urgence	2 Postes
Gastro-entérologie	1 Poste
Médecine interne	1 Poste
Chirurgie neurologique	1 Poste
Ophthalmologie	2 Postes
Chirurgie urologique	1 Poste

Art. 8 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre du ministère de la défense nationale, que les candidats appartenant aux carrières militaires.

Art. 9 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires de la République Islamique de Mauritanie, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes mentionnés ci-après :

Médecine interne	1 Poste
Gastro-entérologie	1 Poste
Endocrinologie	1 Poste
Gynécologie obstétrique	1 Poste

Art. 10 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre des centres hospitalo-universitaires de Mauritanie que les candidats de nationalité Mauritanienne.

Art. 11 - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé, à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, la clôture de ce registre est fixée au 31 octobre 2014.

Tunis, 25 novembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 25 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 8 juin 1991, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991, fixant le règlement et le programme sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté du 8 juin 1991 susvisé, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 6 (bis) - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose une liste des candidats pouvant être admis définitivement.

a) La liste principale.

b) La liste complémentaire : cette liste est établie pour le reste des candidats, afin de permettre, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai d'un an à partir de la proclamation de la liste principale.

Tunis, le 25 novembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 25 novembre 2014, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 8 juin 1991, fixant le règlement et le programme sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du ministre de la santé du 25 novembre 2014.

Arrête :

Article premier - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé, le 7 janvier 2015 et jours suivants, pour le recrutement de :

- 40 médecins dentistes de la santé publique au profit du ministère de la santé,

- 2 médecins dentistes de la santé publique au profit du ministère de l'intérieur,

- 3 médecins dentistes de la santé publique au profit du ministère de la justice, des droits de l'Homme et justice transitionnelle.

Art. 2 - Ce concours est ouvert pour les régions et le nombre de postes indiqués ci-dessous :

Région sanitaire	Nombre de postes (40)
1- Béja	4
2- Le Kef	3
3- Jendouba	2
4- Siliana	2
5- Kasserine	9
6- Sidi Bouzid	2
7- Gabès	3
8- Gafsa	6
9- Kébili	1
10- Tozeur	3
11- Médenine	2
12- Tataouine	3

Besoin d'autres ministères	Nombre de postes (5)
1- Ministère de l'intérieur	2
2- Ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle	3

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 12 décembre 2014.

Tunis, le 25 novembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 25 novembre 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013,, relatives aux conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnés dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 1^{er} novembre 2013, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4,5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 16 janvier 2015 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques dans la spécialité informatique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 décembre 2014.

Tunis, le 25 novembre 2014.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Hafedh Lamouri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa